

AFFICHE LE : 01 MARS 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

ENVOI EN RECOMMANDE AVEC A.R.
AU PETITIONNAIRE

LE 03 MARS 2023 1A201 545 04 285

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis
DEMANDE N°DP 71150 22 S0083, déposée le 01/12/2022

De : RIHANNA IMMOBILIER
représentée par Monsieur RIMANE SALIM

Demeurant : 230 Route de la Grisière 71870 HURIGNY

Sur un terrain situé : 8 rue du Stade, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AE11-AE9

Pour : Changement de destination avec mise en place d'un bardage, remplacement de la couverture ainsi que des menuiseries du hangar déjà existant qui possède une surface au sol de 280 m². Mise en place de 2 portails d'entrée

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 13/01/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/12/2022 ;

Considérant l'article R421-14 du code de l'urbanisme « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

[...]

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

Considérant le changement de destination du bâtiment de hangar d'exploitation agricole à entrepôt ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château d'Estours, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve ;

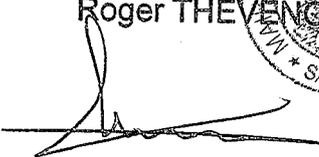
Considérant que les portails devraient présenter un aspect sobre, en métal, plein ou à claire-voie (gris (La teinte ne doit en aucun cas être plus sombre que le RAL7010), vert, brun...), droit sans effet de décor, fixé à de simples piliers carrés de même hauteur, dans l'alignement de la clôture ; que la clôture devrait être réalisée avec un grillage simple à maille carrée ou croisée (panneaux rigides sont proscrits) ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 02/03/2023
Le Maire
Roger THEVENOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).